



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente

VILLE D'
ANGOULEME

ZONE DE PROTECTION DE PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Règlement
MARS 2010

Agence Gilles-H. BAILLY
urbanisme - architecture
Téléphone : 01 47 97 92 24

8, rue de la Mare
75 020 PARIS
Fax : 01 47 97 93 31

e-mail : Gilles-H.BAILLY@wanadoo.

1 - GENERALITES

RAPPELS ET PRECISIONS PREALABLES

La portée de la Z.P.P.A.U.P.

La présente Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Angoulême est créée en application de l'article L. 642-1 du code du Patrimoine.

Conformément à l'article L. 642-2 du code du Patrimoine, les dispositions de cette zone de protection sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 642-3 du code du Patrimoine, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection, sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte de Bâtiments de France.

Rappel :

La loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 8 janvier 1993 en créant les Z.P.P.A.U.P. a répondu essentiellement à trois objectifs :

- adapter de la servitude des abords des monuments historiques aux circonstances de lieux et lui donner un corps de règles, ainsi qu'aux sites inscrits,
- renforcer la protection du patrimoine urbain et paysager,
- donner aux communes un rôle actif et responsable dans la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine.

Comme la servitude des abords de monuments historiques et celle des sites inscrits, la Z.P.P.A.U.P. est une servitude d'utilité publique. Elle ne remplace pas le P.L.U., mais vient le compléter (au titre des annexes et servitudes d'utilités publiques).

La Z.P.P.A.U.P. détermine donc un périmètre et des modalités de protection et de mise en valeur adaptés aux caractéristiques du patrimoine local qui s'appliquent à l'intérieur de ce périmètre. A ce titre, elle suspend les effets des sites inscrits qui sont compris dans son périmètre ainsi que la servitude de protection des abords des monuments historiques situés à l'intérieur de son périmètre. Toutefois, les protections au titre des Monuments Historiques (classés et inscrits) ainsi que les sites classés subsistent.

L'Architecte des Bâtiments de France est, au nom de l'État, garant de la préservation du patrimoine. Il intervient donc pour vérifier la conformité de chaque projet avec les dispositions de la Z.P.P.A.U.P. A cette fin, aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de la Z.P.P.A.U.P. : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, aménagement, ... ne peut être effectuée sans son accord préalable.

Dans certains cas, l'Architecte des Bâtiments de France peut juger nécessaire des adaptations exceptionnelles des modalités de la Z.P.P.A.U.P. et assortir son avis de prescriptions supplémentaires, motivées par la particularité du projet et de son environnement, pour des raisons d'ordre esthétique, historique, technique, urbaine ou paysagères.

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation, entre l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cette dernière peut faire appel à l'arbitrage du Préfet de Région qui émet, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France.

La délimitation de la Z.P.P.A.U.P.

Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. englobe au plus juste les éléments de patrimoine repérés et analysés lors de l'étude. Il s'agit donc d'un périmètre qui intègre :

- le patrimoine architectural et urbain du centre-ville historique, le Plateau (y compris à l'est les abords sud du site classé de Victor-Hugo), des faubourgs de L'Houmeau, Saint-Cybard, Saint-Ausone et Saint-Gelais du XIXème et du début du XXème siècles,
- le patrimoine paysager des bords de la Charente, de ses affluents, des îles, les plantations urbaines ainsi que les parcs publics et les jardins potagers de grande qualité,
- le patrimoine paysager des vues en perspective, en échappée et panoramiques les plus remarquables, notamment la réciprocité de vues entre le Plateau et l'ensemble des espaces naturels et boisés du coteau Saint-Martin et du vallon de l'Angienne au sud.

Cf plan joint

DEFINITIONS REGLEMENTAIRES

I- PRÉAMBULE – APPLICATION DU RÈGLEMENT

En amont de toute intervention publique ou privée de restauration ou de projet de construction neuve ou d'aménagement au sein de la Z.P.P.A.U.P., la grande qualité et la diversité du patrimoine angoumois imposent une "démarche patrimoniale".

En effet, le seul moyen d'atteindre l'objectif de mise en valeur du patrimoine à préserver est de respecter scrupuleusement les principes fondamentaux suivants, sur lesquels s'appuie la règle du jeu commune définie dans le règlement des pages suivantes :

- **connaître l'histoire et l'architecture du lieu d'intervention** pour
- **entretenir, restaurer ou faire évoluer le patrimoine avec le maximum de rigueur archéologique** dans le souci de lui
- **conserver le maximum de son authenticité ;**

cette authenticité étant le meilleur garant de la qualité architecturale et de la valeur historique de l'édifice et de la ville.

Il en est de même pour la promotion d'une architecture contemporaine qui participe pleinement à cette dimension qualitative du paysage urbain angoumois ; la connaissance historique, urbanistique et architecturale du milieu est le meilleur support à la création.

Le présent cahier de prescriptions réglementaires se veut donc être autant un guide pour la conception architecturale contemporaine, la réhabilitation des immeubles anciens ou la réfection de devantures commerciales qu'une base de jugement commune entre l'État et la Ville pour la gestion quotidienne des demandes d'autorisation d'urbanisme.

II- DÉFINITIONS

L'inventaire du patrimoine angoumois a permis de classer les éléments patrimoniaux repérés en plusieurs catégories selon leur nature, leur degré de qualité et les différentes entités géographiques et typologiques :

a) - Les éléments du patrimoine architectural angoumois

Chacun des immeubles ou objets immobiliers identifiés par le plan de la Z.P.P.A.U.P. a fait l'objet d'une évaluation portée selon une échelle de valeur comportant 4 degrés (cf. le rapport de présentation) :

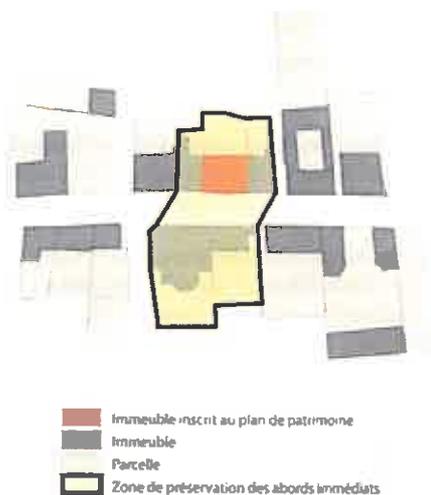
- Les immeubles d'intérêt patrimonial majeur, protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits), sont indiqués par un poché noir sur le plan ; les fragments d'immeubles d'intérêt patrimonial majeur, protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits), sont indiqués par une étoile pochée en noir sur le plan ; leurs abords sont préservés tel que définis plus loin ;
- Les immeubles ou parties d'immeubles remarquables non protégés au titre des Monuments Historiques, mais dont l'intérêt patrimonial majeur ou certain justifie leur conservation impérative, sont inscrits en poché rouge dense dans le plan de la Z.P.P.A.U.P. ; cela signifie aussi qu'ils sont préservés également à leurs abords ;
- Les immeubles ou parties d'immeubles intéressants non protégés au titre des Monuments Historiques dont l'intérêt patrimonial reconnu (jugés intéressants) justifie leur préservation et qu'il est recommandé de conserver, sont inscrits en poché orange dans le plan de la Z.P.P.A.U.P. ; il convient également d'en préserver autant que possible les abords ;
- Les immeubles ou parties d'immeubles dont l'intérêt patrimonial a été jugé insuffisant pour qu'ils soient retenus dans l'Inventaire du Patrimoine Angoumois ne sont donc pas protégés par la Z.P.P.A.U.P. et sont indiqués par une trame de points gris dans le plan de la Z.P.P.A.U.P. ; ils peuvent être conservés (et améliorés) ou remplacés.

De plus :

- Les clôtures (murs et grilles) dont l'intérêt patrimonial reconnu (jugées intéressantes) justifie leur préservation et qu'il est recommandé de conserver, sont inscrits en filet rouge dans le plan de la Z.P.P.A.U.P. ; il convient également d'en préserver autant que possible les abords ;
- Les petits monuments ou fragments d'intérêt patrimonial sont inscrits à protéger dans le plan de la Z.P.P.A.U.P. sous la forme d'une étoile rouge. Ils doivent donc être conservés et restaurés.

RECOMMANDATIONS

Préservation des abords immédiats du patrimoine bâti de qualité



La co-visibilité vis-à-vis d'un bâtiment protégé au titre de la Z.P.P.A.U.P. est réduite aux terrains et bâtiments immédiatement voisins. Dans le cas de la préservation d'un bâtiment protégé situé à l'angle d'une rue, les relations de co-visibilité concernent les terrains situés aux angles opposés.

Les relations de co-sensibilité dépendent de l'appartenance d'un bâtiment protégé à une entité patrimoniale constituée de plusieurs bâtiments et espaces et présentant entre eux une organisation ou un ordonnancement spécifique comme un ensemble hospitalier ou un lotissement particulier...



b) - Les éléments du patrimoine urbain et paysager**Les espaces urbains**

Les espaces urbains publics ou privés ont aussi fait l'objet d'une évaluation du point de vue de la qualité du paysage urbain. Ceux qui sont indiqués dans le plan de la Z.P.P.A.U.P. par un poché jaune en tant qu'espaces urbains de qualité, sont les plus cohérents et cette cohérence doit être préservée, renforcée ou restituée. Il s'agit de la cohérence entre le traitement de l'espace lui-même (sol, plantations, mobilier...) et les façades des constructions qui le bordent ainsi que de l'homogénéité (ou la monumentalité) de ces façades et clôtures entre elles. Malgré la suspension par la Z.P.P.A.U.P. de la protection des abords des monuments historiques protégés (article L 621-32 du Code du Patrimoine), les interventions modifiant leur aspect extérieur doivent toutefois faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les espaces verts

Les parcs, jardins et espaces boisés ont été classés en quatre catégories :

- Les parcs, jardins et alignements plantés, publics dont l'intérêt paysager certain justifie leur conservation (construction interdite ou limitée) sont indiqués par une trame de couleur vert foncé dans le plan de la Z.P.P.A.U.P., avec l'obligation d'en préserver les abords.
- Les parcs et jardins privés dont l'intérêt paysager justifie leur préservation sont indiqués par une trame de couleur vert moyen dans le plan de la Z.P.P.A.U.P. Il est recommandé d'en préserver (conserver, améliorer) les abords.
- Les espaces verts marqués par la présence d'une végétation naturelle ou agricole dont l'intérêt paysager justifie leur préservation sont indiqués par une trame de couleur vert clair dans le plan de la Z.P.P.A.U.P.
- Les jardins ou cours dont l'intérêt paysager réduit ne justifie pas l'inscription au Plan du Patrimoine Angoumoisins sont laissés en gris clair dans le plan de la Z.P.P.A.U.P.

- La préservation directe du patrimoine bâti

Elle vise :

- la conservation et l'entretien des éléments authentiques ;
- la restauration des éléments endommagés, la restitution des spécificités originelles de la composition architecturale, voire de dispositions disparues, dans un souci de rigueur archéologique. Les exigences de cette restitution seront fonction de la valeur patrimoniale du bâti ;
- à encadrer l'évolution du patrimoine lors des nécessaires travaux d'adaptation de ces constructions aux modes de vie contemporains, afin qu'ils respectent l'intérêt patrimonial de chaque élément ;
- à fixer les conditions d'une extension possible qui assure la cohérence avec les éléments patrimoniaux existants ; ce qui ne signifie pas copie ou pastiche. Elle peut autoriser aussi, dans certains cas, le renouvellement du bâti.

- La préservation directe du patrimoine non bâti

Elle vise :

- le maintien, l'entretien ou la restitution de la composition paysagère propre aux jardins et espaces urbains remarquables (organisation, plantations...) et aux jardins privés.

- La préservation indirecte du patrimoine bâti et non bâti

Elle vise à préserver les éléments patrimoniaux architecturaux ou paysagers des atteintes qu'ils pourraient subir à leurs abords immédiats en fonction des notions de covisibilité et de cosensibilité. Elle répond aux prescriptions du volet "paysage" dont l'objectif est l'intégration du projet dans son environnement bâti ou non bâti.

Les abords immédiats

L'objectif de la préservation des abords du patrimoine angoumoisins bâti et non bâti est le maintien d'une cohérence entre architecture et cour ou jardin, entre constructions voisines ou en vis-à-vis ou proches, entre espace urbain et accompagnement architectural...

Les abords des éléments du patrimoine angoumoisins sont définis comme suit :

- Les abords d'un élément architectural de qualité (inscrit au plan de la Z.P.P.A.U.P.) sont constitués :
 - de l'espace (cour, jardin) sur la parcelle qui accompagne le patrimoine bâti,
 - des constructions ou des espaces situés sur les parcelles limitrophes,
 - de la section de rue qui lui donne accès ou devance sa (ou ses) façade(s),
 - de la ou des parcelles situées en vis à vis, de l'autre côté de cette rue.

- Les abords des espaces publics de qualité sont constitués, des chaussées et trottoirs, de l'ensemble des constructions situées sur les parcelles adjacentes à ces espaces (à l'alignement ou non), des clôtures, jardins, plantations en haie et/ou de haute tige qui les bordent et des éléments qui sont situés dans leurs perspectives, qui en animent des échappées visuelles ou les vues panoramiques.

RECOMMANDATIONS



Cône de vue panoramique sur la Charente depuis le pont de Saint-Cybard et vue du Plateau depuis St-Martin



Échappées visuelles ou perspectives cachées sur les clochers de la cathédrale



PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La préservation des vues sur le patrimoine angoumois

Les différentes perceptions visuelles du patrimoine angoumois, repérées comme les plus remarquables et qu'il convient de préserver de l'intrusion intempestive d'élément dénaturant, sont indiquées sur le plan de la Z.P.P.A.U.P. de la façon suivante :

- les perspectives et perspectives cachées (échappées visuelles sur un élément dominant par-dessus un premier plan) sont repérées par une flèche rouge en trait plein ou tireté ; ce qui signifie que tout élément bâti, non bâti ou tout aménagement qui depuis leur origine jusqu'à leur terme de vue est en covisibilité directe avec ce terme visuel, est concerné et réglementé par la Z.P.P.A.U.P.

les cônes de vue sont repérés par des angles bleus dont la pointe est située à l'origine de la vue et l'ouverture vers la vue ; cette ouverture sur le plan est schématique, arbitraire, et peut être dans la réalité plus large qu'indiquée (panoramique à 180°) ; c'est le cas notamment des vues permises des terrasses des remparts cernant le Plateau, vers la vallée de la Charente, vers le val de l'Anguienne ou en direction des coteaux boisés de Saint-Martin et de Ma Campagne, et réciproquement, de ces lieux vers les remparts et le front de ville du Plateau. Tout élément bâti, non bâti ou tout aménagement qui est situé dans leur angle de vue depuis leur origine, est concerné et réglementé par la Z.P.P.A.U.P.

Remarque :

Les indications graphiques du plan de patrimoine s'appuient sur le plan de cadastre. Or, ce plan définit des polygones représentant les masses bâties sans distinction des différents corps de bâtiment qui les composent ; par exemple, le cadastre ne distingue pas la véranda du pavillon contre lequel elle s'appuie, il englobe les deux dans un même polygone. Il peut donc s'avérer qu'un polygone soit noté d'une couleur impliquant une protection patrimoniale sur le corps de bâtiment principal et sur un bâtiment secondaire alors que le corps de bâtiment secondaire peut ne pas présenter d'intérêt patrimonial. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera alors sollicité pour la détermination plus fine des protections attachées à ce polygone.

RECOMMANDATIONS



Extrait du plan de périmètre et de patrimoine de la Z.P.P.A.U.P. : classification des bâtiments et espaces

	Site classé		Potagers
	Monument historique classé ou inscrit		Terrains de sport
	Rempart classé		Espaces à dominante minérale de qualité
	Fragments de monument historique inscrit (façades, portails, escaliers...)		Plantations d'alignement
	Immeuble ou partie d'immeuble remarquable à conserver dont la démolition ou la modification est interdite		Citernes
	Immeuble ou partie d'immeuble intéressant à conserver		Éléments de petit patrimoine de qualité (portails, ponts, statues...)
	Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré ou remplacé		Perspective
	Berges		Cône de vue
	Végétations naturelles		
	Parcs et jardins publics		
	Parcs et jardins privés		

2 - REGLEMENT

A. RÈGLES GÉNÉRALES

I. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE PATRIMOINE BATI

Article 1 - Règles générales relatives à la démolition des immeubles existants

1.1 . Cas général

1.1.1 • La démolition des immeubles inscrits dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. ne peut être autorisée que sous réserve des indications portées sur le document graphique de la Z.P.P.A.U.P. intitulé "Périmètre et plan de patrimoine" joint en annexe au présent règlement. Elle doit faire l'objet du dépôt préalable d'une demande de permis de démolir.

1.1.2 • Si au cours de travaux de démolition sont dégagés des fragments archéologiques, d'architecture ou sculpture ancienne (notamment, bas-reliefs, baies moulurées ou devantures commerciales anciennes...) inconnus au moment de la délivrance du permis de construire ou de démolir, ils doivent être signalés à la Mairie ou au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ; les travaux engagés ne peuvent être poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugent pas la destination éventuelle de ces éléments architecturaux ou archéologiques.

1.2 . Les "immeubles ou parties d'immeuble remarquables, à conserver"

1.2.1 • La démolition des constructions indiquées sur le plan de la Z.P.P.A.U.P. comme "immeuble ou partie d'immeuble remarquable, à conserver" est interdite. Ces constructions doivent être conservées, entretenues ou restaurées. Seules, peuvent être admises les démolitions partielles justifiées par la restauration ou la restitution des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de son état le plus ancien documenté.

1.2.2 • La démolition de constructions annexes, corps de bâtiment secondaire ou de clôtures, situées aux abords et accompagnant de façon cohérente les constructions indiquées sur le plan de la Z.P.P.A.U.P. comme "immeuble ou partie d'immeuble remarquable, à conserver" est également interdite.

1.3 . Les "immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver"

1.3.1 • La démolition des constructions indiquées sur le plan de la Z.P.P.A.U.P. comme "immeuble ou partie d'immeuble intéressant, à conserver", est interdite ; ces constructions devant être conservées, entretenues ou restaurées. Toutefois, la démolition de ces constructions peut exceptionnellement être autorisée, sous réserve de l'article 1.1.2 ci-dessus, si leur état rend techniquement ou économiquement trop difficile leur restauration ou la restitution de leur homogénéité architecturale originelle et si le projet de reconstruction ou d'aménagement en remplacement assure le maintien de la cohérence urbaine et paysagère.

1.3.2 • La démolition de constructions annexes, corps de bâtiment secondaire ou de clôtures, situées en adjonction ou aux abords et accompagnant de façon cohérente les constructions indiquées sur le plan de la Z.P.P.A.U.P. comme "immeuble ou partie d'immeuble intéressant, à conserver" est également interdite, sauf - et sous réserve de l'article 1.1.2 ci-dessus - si leur état rend techniquement ou économiquement trop difficile leur restauration ou la restitution de leur homogénéité architecturale d'origine et si un projet de reconstruction en remplacement assure le maintien de la cohérence urbaine et paysagère.

1.4 . Les "édifices pouvant être conservés et améliorés ou remplacés" situés dans la Z.P.P.A.U.P.

1.4.1 • Pour les autres constructions indiquées au sein de la Z.P.P.A.U.P. comme "édifice pouvant être conservé et amélioré ou remplacé", la démolition peut être autorisée :

- si ces constructions ne présentent pas un intérêt patrimonial particulier, inconnu lors de la création de la Z.P.P.A.U.P. (constructions anciennes dont l'aspect d'origine a été très dénaturé ou constructions récentes),

- ou sous réserve de l'article 1.1.2 ci-dessus.

1.4.2 • Cependant, si leurs propriétaires décident de maintenir ces constructions, leur entretien et leur restauration doivent suivre les règles édictées ci-dessous pour l'entretien et la restauration du patrimoine. Les modifications, surélévation ou toute autre intervention devront à la fois tendre à restituer leur qualité architecturale (si elle a été précédemment altérée) et prolonger leurs lignes de composition existante. S'il leur est préférée la solution démolition-reconstruction, celle-ci devra alors suivre les règles édictées ci-après, relatives aux constructions neuves aux abords ou non d'éléments de patrimoine indiqués au plan de la Z.P.P.A.U.P. (cf. plus loin).

RECOMMANDATIONS



La vacance structurelle est toujours une cause de dégradation du patrimoine souvent jusqu'à la ruine



La crasse et le délabrement cachent parfois des richesses architecturales qu'une restauration ou un ravalement soigneux permet de retrouver

Article 2 - Règles générales relatives à l'entretien et la restauration du patrimoine architectural**2.1 . Cas général**

2.1.1 • Les constructions indiquées sur le plan de la Z.P.P.A.U.P. comme "immeuble ou partie d'immeuble remarquable, à conserver" ou "immeuble ou partie d'immeuble intéressant, à conserver", doivent être entretenues ou, si nécessaire, restaurées.

2.2 . Les "immeubles ou parties d'immeuble remarquables, à conserver"

2.2.1 • L'entretien de ces constructions doit être effectué impérativement en maintenant l'authenticité d'origine des éléments patrimoniaux structurels et décoratifs.

Toitures : leurs toitures conservent leurs formes, pentes, types de matériaux de couverture, détails et ornements de toit, cheminées, etc..., d'origine.

Façades : leurs façades conservent les mêmes matériaux que les matériaux d'origine. Ainsi, il ne peut être appliqué d'enduit sur des façades non destinées à l'être. Inversement, si un enduit fait partie des dispositions originelles, il doit être conservé et entretenu ou refait avec l'aspect de finition originel et l'ensemble des effets de modénature qui en structurent la composition.

De même, les éléments décoratifs (de sculpture, peinture, ferronnerie, menuiserie, céramique ou faïence, etc...) ainsi que les systèmes d'occultation d'origine, sont conservés, restaurés ou restitués.

2.2.2 • Leur restauration (lorsque ces constructions ont subi des dégradations) est effectuée à l'identique de leur composition originelle : mêmes matériaux de façade et de couverture dans le respect de chaque catégorie typologique. Toute intrusion de matériaux ou de mise en œuvre étrangers au type est interdite.

2.2.3 • La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou en partie gommés (moultures de la modénature, garde-corps, persiennes par exemple...) est impérative à terme. Elle peut être exigée lors des demandes d'autorisation de travaux. Elle sera effectuée dans la rigueur archéologique, à l'appui, quand ils existent, de documents écrits ou graphiques (exemple : plans d'origine, gravures, photos anciennes, peintures, cartes postales anciennes, publications...) obtenus à la suite de recherches archivistiques précises ou à l'exemple d'éléments subsistants ou retrouvés.

2.3 . Les "immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver"

2.3.1 • Pour l'entretien de ces éléments du patrimoine architectural, le maintien du maximum d'éléments patrimoniaux structurels et décoratifs dans le respect de leur authenticité d'origine est recommandé.

2.3.2 • Pour leur restauration, l'emploi de matériaux (et leurs mises en œuvre) analogues à ceux d'origine et compatibles avec l'architecture est demandé.

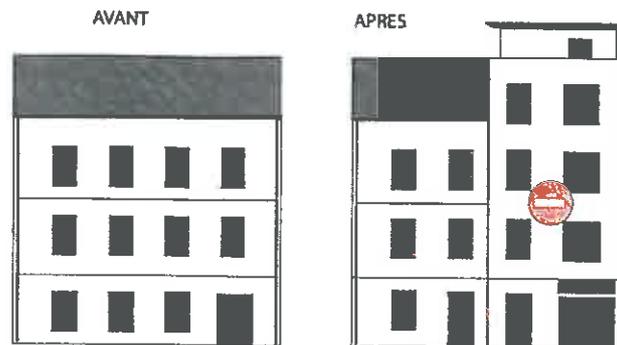
2.3.3 • La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou en partie gommés peut être demandée. Elle doit être effectuée alors dans un souci d'homogénéité avec les éléments subsistants ou de cohérence avec la catégorie typologique de la construction.

2.4 . Les "édifices pouvant être conservés et améliorés ou remplacés" situés dans la Z.P.P.A.U.P.

2.4.1 • Pour l'entretien des constructions existantes conservées, le maintien d'éléments structurels et décoratifs à caractères patrimoniaux subsistants et leur restauration dans le respect de leur authenticité d'origine peut être demandée.

2.4.2 • Pour leur restauration, la restitution de matériaux similaires à ceux d'origine selon des mises en œuvre traditionnelles peut être demandée. La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou en partie gommés peut également être demandée. Elle doit être effectuée alors dans un souci d'homogénéité avec les éléments subsistants ou en cohérence avec la catégorie typologique de la construction.

RECOMMANDATIONS



3.1.2 - La division d'un immeuble ne doit pas entraîner des traitements différents en façades ou toiture ; la notion de copropriété horizontale doit primer pour préserver l'unité architecturale

3.4 Modification de façade



Éviter d'éventrer la façade par une baie sur deux niveaux



Le nouveau percement ne respecte pas la hauteur du linteau ancien et les chaînages en pierre des piédroits

Article 3 - Règles générales relatives à l'évolution du patrimoine architectural**La modification de la toiture****3.1 . Les "immeubles ou parties d'immeuble remarquables, à conserver"**

3.1.1 • Les surélévations ou modifications du volume, de la forme, des matériaux ou de l'aspect de la toiture des «immeubles ou parties d'immeuble remarquables, à conserver» sont interdites.

3.1.2. • Tous travaux de transformation qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale de ces constructions sont interdits. Notamment, en aucune manière, les divisions foncières et immobilières partageant un même immeuble ne doivent apporter de différences dans les traitements de chacune des parties (ravalements, matériaux de revêtement ou de couverture, menuiseries, clôture commune...). La notion d'appartenance à une même unité architecturale, copropriété horizontale ou verticale d'un même immeuble, doit imposer le respect de l'homogénéité architecturale du bâtiment.

3.2 . Les "immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver"

3.2.1 • Les surélévations ou modifications du volume, de la forme ou de l'aspect de la toiture des «immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver» sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité de leur architecture. Elles sont autorisées si elles ont pour objet de restituer des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de l'état le plus ancien documenté (structure, proportions, symétrie ou non, grammaire décorative). Les pans de toiture doivent conserver la même inclinaison ; le faîtage et les égouts du toit sont donc élevés de la même hauteur. En aucune manière, la surélévation d'un seul pan ou d'une partie de pan ne peut être autorisée. Elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières de l'Architecte des Bâtiments de France. Toutefois, des dispositions différentes et justifiées qui ne nuisent pas à la composition originelle pourront faire l'objet d'un examen de la Ville et de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.2.2. • L'article 3.1.2. ci-dessus s'applique également à ces immeubles ou parties d'immeubles.

3.3 . Les "édifices pouvant être conservés et améliorés ou remplacés" situés dans la Z.P.P.A.U.P.

3.3.1 • Dès lors que les "édifices pouvant être conservés et améliorés ou remplacés" sont conservés, les travaux de surélévations ou modifications du volume, de la forme ou de l'aspect de leur toiture, suivent les mêmes règles que celles édictées à l'article 3.2 ci-dessus.

3.3.2 • Les transformations du volume de toiture sont autorisées sur les "édifices pouvant être conservés et améliorés ou remplacés". Toutefois, si ces constructions sont situées aux abords immédiats d'un élément de patrimoine architectural ou paysager repéré au plan de la Z.P.P.A.U.P., elles doivent suivre les règles générales relatives aux abords des édifices protégés (cf. article 6).

La modification des façades**3.4 . Les "immeubles ou parties d'immeuble remarquables, à conserver"**

3.4.1 • Les modifications de la composition, de l'aspect ou du décor des façades des «immeubles ou parties d'immeuble remarquables, à conserver» sont interdites sauf s'il s'agit d'interventions qui tendent à restituer l'homogénéité patrimoniale du bâti ou qui ne portent pas atteinte aux éléments patrimoniaux (de composition, de décor...) existants et conservés.

3.5 . Les "immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver"

3.5.1 • Les modifications de la composition (simplification des modénatures, suppression de baies ou percement de nouvelles ouvertures, par exemple), de l'aspect (notamment, des menuiseries, des éléments d'occultation, des revêtements muraux) ou du décor (sculpture, peinture, ferronnerie, céramique ou faïence, entre autres) des façades des «immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver» sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale.

Les percements nouveaux entrepris sur les façades de ces constructions sont autorisés dès lors qu'ils s'inscrivent en continuité des caractéristiques de la composition originelle ou de l'état le plus ancien documenté de l'édifice (structure, proportions, symétrie ou non, grammaire décorative) et reprennent les formes, dimensions et proportions des percements existants ainsi que leur décor (notamment, l'encadrement des baies, les menuiseries, le système d'occultation, le garde-corps, si besoin...).

3.5.2 • Dans le cas de changement de destination d'anciens bâtiments important, industriels, militaires, conventuels, hospitaliers, agricoles..., de type grange ou hangar nécessitant l'ouverture des façades, les nouveaux percements devront tendre à conserver l'homogénéité ou restituer une nouvelle homogénéité de leur composition.

RECOMMANDATIONS



l'adjonction d'un volume doit respecter les matériaux, les lignes de composition architecturale et les proportions du bâtiment principal



PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

3.6 . Les "édifices pouvant être conservés et améliorés ou remplacés" situés dans la Z.P.P.A.U.P.

3.6.1 • Les transformations de façades sur les "édifices pouvant être conservés et améliorés ou remplacés" sont autorisées. Toutefois, lorsque ces constructions sont situées aux abords immédiats d'un élément de patrimoine architectural ou paysager inscrits au plan de la Z.P.P.A.U.P. (cf. plus loin, article 6) des prescriptions particulières d'aspect peuvent être édictées par l'Architecte des Bâtiments de France pour tenir compte des relations de covisibilité ou cosensibilité, liées à ce voisinage spécifique.

Les adjonctions

3.7 . Les "immeubles ou parties d'immeuble remarquables, à conserver" et les "immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver"

3.7.1 • L'adjonction d'une construction, d'une installation (panneaux solaires, par exemple) ou d'un équipement (ascenseur, par exemple) à un "immeuble ou partie d'immeuble remarquable, ou un immeuble ou partie d'immeuble intéressant, à conserver", est interdite dès lors qu'elle porterait atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale de cet élément patrimonial. Aucun appareil de chauffage, ventilation, ou climatisation ne peut être apparent en façade ou en toiture de ces immeubles. Toutefois, les installations liées aux énergies renouvelables, tels que les panneaux solaires, peuvent être admises si elles ne sont pas visibles du domaine public et si elles sont parfaitement intégrées à la composition architecturale des éléments de la construction (façade, toiture, terrasse...). Les antennes paraboliques, en râtaeux ou treillis, sont interdites en façade ; elles doivent être peintes de la couleur du fond sur lequel elles s'appuient et, sauf impossibilité technique, dissimulées à la vue depuis tout lieu accessible au public.

3.7.2 • Les extensions réduites de ces édifices (annexes secondaires), en adjonction ou en appentis au volume principal, peuvent être autorisées si elles s'inscrivent dans la continuité de la composition de façade, soit reprenant les mêmes caractéristiques que l'architecture de celui-ci (exemple : mêmes matériaux, même mise en œuvre, même système structurel, même grammaire décorative, de façon à fonder ces interventions comme une partie intégrante de l'ouvrage originel), soit par un volume le plus transparent possible (véranda de structure métallique la plus fine possible et en produits strictement verriers, avec maintien de l'aspect extérieur de la façade à l'intérieur du volume réalisé). Des dispositions différentes et justifiées qui ne nuisent pas à la composition originelle pourront faire l'objet d'un examen de la Ville et de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.7.3 • Si des extensions importantes de ces édifices protégés doivent être réalisées, elles peuvent être d'expression architecturale contemporaine, conformes aux règles relatives aux abords des éléments du patrimoine protégés (éditées ci-après à l'article 6) ; toutefois, la transition entre l'édifice existant et l'extension devra faire l'objet d'un soin et d'une étude particulière (volume de liaison réduit assurant bien la transition entre les deux types architecturaux, par exemple).

3.8 . Les "immeubles pouvant être conservés et améliorés ou remplacés" situés dans la Z.P.P.A.U.P.

Pour ces immeubles, les extensions par adjonction ou surélévation sont possibles sous réserves des articles qui suivent, notamment, les articles 4, 6, 7, 12 à 15.

RECOMMANDATIONS



les parcs et jardins publics et privés procurent des espaces de respiration dans le tissu urbain qui méritent d'être préservés



Les plantations d'alignement sont un élément fondamental de qualité paysagère apportée aux espaces urbains



*Les rives de la Charente et certaines de ses îles conservent une végétation naturelle (non encore domestiquée) :
Un véritable réservoir pour la faune et la flore aquatique locale*

Pour les travaux à proximité d'arbres de haute tige et pour les cas particuliers des vallées ripisylves, voir en annexes du présent cahier de recommandations

II . RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU PATRIMOINE NON BATI

Article 4 - Règles générales pour la préservation des espaces végétalisés

4.1 . Les parcs publics et jardins privés remarquables

4.1.1 • Les espaces végétalisés indiqués au plan de la Z.P.P.A.U.P. en tant que " parcs et jardins publics ou jardins privés de qualité" doivent être entretenus pour conserver ou restituer leur composition d'ensemble. Pour préserver leur unicité, les clôtures internes matérialisant les limites d'un quelconque partage foncier doivent respecter les implantations et formes des partitions existantes de leur propre composition paysagère.

4.1.2 • La constructibilité y est interdite ; seules des extensions à emprise limitée sont admises pour des constructions existantes (sous réserve des règles édictées ci-avant), à condition toutefois de respecter la composition paysagère du jardin (axialités, terrasses, terre-pleins ou masses plantées, arbres remarquables) de façon à préserver l'unité de l'ensemble. Leur emprise au sol doit éviter autant que possible d'engendrer la coupe d'arbres existants. Tout arbre de haute tige abattu participant pleinement à l'ordonnement du parc sera compensé ou remplacé pour préserver, notamment, les alignements plantés, les fronts boisés et la biodiversité.

En particulier, les fronts boisés des coteaux de Saint-Martin et de Ma Campagne, constituant un écran végétal masquant la vue depuis les remparts de ville sur les constructions situées en arrière doivent être maintenus et autant que de besoin densifiés.

Afin de permettre une utilisation pour des projets d'intérêt communal ou général, sont autorisées sur l'île Bourguines, les occupations du sol suivantes :

- Les opérations de démolition / reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure.
- L'extension des constructions existantes dans la limite de 25% de l'emprise du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois).

Les constructions et aménagements réalisés dans ce cadre devront, de par leur aspect, leur volumétrie, les matériaux employés... s'insérer harmonieusement dans le site et respecter au maximum son caractère à dominante végétale.

4.1.3 • Les dallages, fontaines, kiosques, pergolas, serres de jardin, emmarchements, bancs et autres aménagements construits, constitutifs des jardins, sont conservés et entretenus sauf si une extension de l'édifice est autorisée dans les conditions ci-avant, à leur emplacement. Le traitement des sols d'allées y est maintenu en stabilisé non bitumineux. L'installation de mobilier est limitée au banc, kiosque et signalisation.

4.1.4 • D'une manière générale, les clôtures anciennes (murs pleins, murs bahut avec grille) et murs de séparation présentant un caractère patrimonial, notamment ceux qui sont accordés à la typologie d'un immeuble protégé et inscrit dans le plan de la Z.P.P.A.U.P., ou appartiennent à l'organisation d'un espace de qualité inscrit dans le plan de la Z.P.P.A.U.P., sont conservés, entretenus ou restaurés, ainsi que les portes et escaliers, portails, piliers et chaînages qui les animent. Des percements nouveaux entrepris sur de telles clôtures existantes, conservées, peuvent être autorisés s'ils s'inscrivent en continuité des caractéristiques des ouvertures pratiquées dans ces clôtures et doivent, notamment, reprendre les formes, dimensions et proportions des percements préexistants.

4.1.5 • La conservation de ces murs de clôture anciens n'est pas incompatible avec la construction neuve dite « à l'alignement » si le bâtiment projeté s'y adosse sans en dénaturer l'aspect, c'est-à-dire notamment, sans multiplication intempestive des percements ni dépassement en hauteur.

4.2 . Les espaces verts (de végétation naturelle)

4.2.1 • Les rives de la Charente doivent demeurer plantées, les plantes aquatiques y sont protégées. Les arbres morts ne sont coupés que s'ils présentent un risque pour la sécurité afin de préserver la faune locale; les arbres menaçants doivent être élagués pour empêcher leur chute dans l'eau et le risque d'arrachement d'une partie de la berge.

Tout arbre de haute tige abattu devra être compensé ou remplacé par un arbre de haute tige de même essence si celle-ci est compatible avec la vie en bord de rivière pour préserver, notamment, les alignements plantés les fronts boisés et la biodiversité. Ce sont les racines (très profondes pour certaines essences : aulne, frêne, saule ...) qui retiennent la terre et renforcent les berges, il est donc important d'y maintenir des arbres.

Les rives ne doivent pas faire l'objet d'enrochements cimentés ou de pose de plaques de béton mais si nécessaire d'enrochements libres (ce principe doit être limité aux zones à forts enjeux : proximité d'un bâtiment ou d'un ouvrage ...). S'il s'avère indispensable de maintenir les berges à un endroit donné, il est recommandé de recourir en priorité à des techniques en adéquation avec le milieu naturel environnant :

RECOMMANDATIONS



La création de la Z.P.P.A.U.P. oblige à revoir les zones de publicité interdite ou restreinte



Certains espaces urbains de qualité ont conservé leur pavage qui s'accorde avec la forme de l'espace et l'architecture qui le borde.



le ciel de plusieurs des rues des glacis et des faubourgs est encore sillonné de câbles électriques

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

- La pratique du fascinage : pour les secteurs les plus atteints. Les berges érodées sont protégées par un ensemble de branchages et de fagots de branches sur plusieurs épaisseurs et maintenues contre la berge par des pieux de pins. Les fagots sont recouverts de sable et/ou de terre, la végétation naturelle peut ainsi s'installer de nouveau.
- La pratique du clayonnage ou tressage pour les berges faiblement érodées. Le clayonnage est formé de tresses de branches souples autour de pieux de saules ou d'aulnes, l'ensemble épouse le contour de la berge.

4.2.2 • Les chemins d'accès, de desserte, de halage, de promenade et de pêche, qui animent ces rives demeurent en terre battue (damée) ou en stabilisé drainant et engravillonnés non bitumineux. Ces chemins peuvent être réunis ou prolongés par des pontons en bois.

Article 5 - Règles générales pour la préservation des espaces urbains

Interventions sur les espaces urbains

5.1 • A défaut de révision des Zones de Publicité Restreinte lié à l'approbation de la Z.P.P.A.U.P. sur le territoire communal, tout nouveau panneau d'affichage de publicité commerciale et toute pré-enseigne commerciale ou artisanale sont interdits à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P..

5.2 • Les alignements existants des espaces urbains, publics ou privés (rues, places, passages, venelles...) indiqués au plan de la Z.P.P.A.U.P. en tant qu'espaces urbains de qualité doivent être maintenus.

5.3 • Le rythme parcellaire des alignements bâtis existants de ces espaces publics ou privés indiqués au plan de la Z.P.P.A.U.P. en tant qu'espaces urbains de qualité doit être maintenu.

5.4 • Les travaux d'entretien ou les aménagements nouveaux de ces espaces publics ou privés s'efforceront de maintenir ou restituer la plus grande homogénéité dans le traitement (des matériaux de sols, des plantations, unicité de ton et de forme du mobilier...) de façon à privilégier l'unité du paysage, la cohérence avec les caractéristiques historiques ou paysagères de l'entité patrimoniale à laquelle ils appartiennent de façon à en marquer l'identité et faciliter la lisibilité.

5.5 • Les travaux d'aménagements nouveaux des espaces publics ou privés s'efforceront de réduire, autant que possible la taille et le nombre des éléments de mobilier urbain.

5.6 • Les solutions d'aménagement destinées à organiser ponctuellement la circulation ou le stationnement des véhicules ou les équipements collectifs sur domaine public (ralentisseurs de circulation, créneaux de stationnement, îlots directionnels, tri sélectif des déchets) ne doivent pas entraîner une multiplication des matériaux, formes, panneaux signalétiques, éléments de mobilier urbain. Leur implantation devra tenir compte des éléments patrimoniaux environnants pour ne pas en altérer l'organisation et la perception.

5.7 • Les plantations existantes sur le domaine public indiquées au plan de la Z.P.P.A.U.P. doivent être maintenues, entretenues et renouvelées avec les mêmes essences ou des essences similaires d'origine indigènes. Les effets de taille géométrique des plantations d'alignement doivent être reproduits conformément aux caractéristiques de composition de l'époque de leur création données, notamment par des documents figurés anciens (photographies, plans, cartes postales).

5.8 • Les câbles d'alimentation en électricité, destinés à la consommation privée autant qu'à l'éclairage public, et les réseaux de télécommunications doivent, lors de remaniements, d'extension ou de créations nouvelles de réseaux, être enfouis ou encastrés. Les branchements sont à dissimuler au maximum.

RECOMMANDATIONS



La rupture d'échelle par rapport à l'environnement urbain n'est plus autorisée par la Z.P.P.A.U.P. depuis les points de vue majeurs de la ville. Ce qui n'interdit pas à des bâtiments d'intérêt collectifs de dépasser le plafond des constructions du voisinage pour se signaler



L'avenue de Bordeaux, notamment, présente des espaces à "cicatriser" pour l'aménagement desquels il faudra prendre en compte l'environnement tant urbain et paysager qu'architectural aux abords immédiats et dans les vues perspectives.

III . RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ABORDS DES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE PROTÉGÉES OU AU SEIN DES VUES PROTÉGÉES

Article 6 - Aménagement et construction aux abords immédiats d'éléments de patrimoine protégés

6.1 - Tout aménagement d'espace ou toute construction sur un terrain situé aux abords immédiats (tels que définis dans la présentation générale ci-avant) d'un élément de patrimoine architectural ou paysager de qualité, repéré au plan de la Z.P.P.A.U.P., ne doit, en aucun cas, porter atteinte à son unité architecturale ou à sa cohérence paysagère.

A cet effet, le projet doit tenir compte du type architectural ou du type de composition paysagère de l'élément patrimonial ou des éléments patrimoniaux dont il est voisin, et du type d'urbanisme de l'entité patrimoniale particulière dans laquelle celui-ci est situé. Ainsi les relations de covisibilité induites par la proximité de ces éléments patrimoniaux avec le projet ne doivent pas s'inscrire en terme de rupture ou d'opposition, mais au contraire, en terme de continuité ou prolongement cohérent, sauf s'il s'agit d'exprimer une monumentalité particulière justifiée par le programme.

6.2 - Toute construction entreprise aux abords immédiats d'un élément architectural de qualité repéré au plan de la Z.P.P.A.U.P. (monuments historiques, immeubles à conserver, murs de qualité, éléments de petit patrimoine, parcs et jardins de qualité, jardins familiaux) doit respecter les principes d'urbanisme et de paysage selon lesquels s'organisent les constructions de l'entité patrimoniale, notamment, l'implantation par rapport à l'alignement des voies, aux limites mitoyennes, la composition "bâti / non bâti" sur la parcelle, le volume des constructions, la hauteur des constructions voisines, en particulier celles qui sont inscrites « à conserver » au plan de la Z.P.P.A.U.P.

6.3 - Tout aménagement ou toute construction entrepris aux abords immédiats d'un espace urbain de qualité repéré au plan de la Z.P.P.A.U.P. doit respecter les principes d'implantation, de volume et de composition architecturale (façades et toiture) des constructions voisines ou paysagère (clôtures, masses boisées, masses bâties) qui font l'homogénéité d'ensemble des rives bordant cet espace.

Article 7 - Aménagement et construction concernées par les vues protégées

7.1 - Aucun aménagement de l'espace ou d'une construction existante ni aucune construction neuve sur un terrain concerné par une vue perspective, un cône de vue ou une vue panoramique, repéré au plan de la Z.P.P.A.U.P., ne doit porter atteinte à la cohérence urbaine et à la qualité paysagère que procure cette vue. Notamment, pour ce qui concerne les points particuliers du site d'Angoulême que sont :

- le front de ville bâti en limite du Plateau, sur le rempart, où on devra apporter un soin particulier à toute insertion d'un volume bâti nouveau ;
- les continuités bâties le long des rampes des glacis, où il en sera de même ;
- le front boisé des coteaux de Saint-Martin et de Ma Campagne qui doivent demeurer en boisement le plus dense possible ;
- les rives de la Charente, de ses îles et de l'Anguienne qui doivent conserver un caractère le plus naturel possible.

7.2 - Tout aménagement ou toute construction entrepris sur un espace concerné par une vue perspective de qualité repérée au plan de la Z.P.P.A.U.P. doit respecter les relations de co-visibilité induites par le terme de vue et préserver ou restituer les spécificités du cadre de la vue dans lequel il s'inscrit : en terme de matériaux, couleurs, effets visuels nocturnes et diurnes...

7.3 - Toute construction entreprise dans un cône de vue de qualité repéré au plan de la Z.P.P.A.U.P. doit tenir compte du type d'urbanisme, des types architecturaux et/ou du type de composition paysagère de l'entité paysagère particulière dans laquelle celui-ci est situé et ne pas s'y inscrire en terme de rupture ou d'opposition, mais au contraire, en terme de continuité ou prolongement cohérent, sauf s'il s'agit d'exprimer une monumentalité particulière justifiée par le programme.

7.4 - Pour ces aménagements ou constructions, il peut être demandé, dans le cadre de l'impact paysager du projet architectural accompagnant la demande d'autorisation d'urbanisme, de présenter une ou plusieurs photographies prises, selon le cas :

- depuis l'origine de la perspective et montrant le site du projet avec le terme de vue de cette perspective du cône de vue
- depuis l'origine du cône de vue et montrant le site du projet avec son environnement urbain et paysager.

RECOMMANDATIONS



Tuiles canal ou « tige de botte »



Ce qui fait la richesse du patrimoine architectural d'Angoulême est l'unité de ses toitures en tuile canal.



Tuiles mécaniques (type Marseille)

8.5 Les corniches

La liaison savante entre le toit et les façades principales est assurée par la corniche



en génoise...

ou moulurée



B. RÈGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS ARCHITECTURAUX

I. RÈGLES CONCERNANT LE BATI EXISTANT,

Article 8 - L'entretien et la restauration des toitures existantes

8.1 • Sont proscrits : les tuiles de fibrociment ou de ciment peint, les shingles, les revêtements bitumineux (sauf pour les toitures terrasses), les tôles ondulées à petites et grandes ondes, métalliques ou peintes, de fibrociment ou en PVC et tous matériaux précaires ou imitant les matériaux traditionnels.

Les matériaux traditionnels de couverture sont, par principe, conservés ou remplacés par des matériaux neufs de même nature, forme et couleurs que les matériaux traditionnels. Lorsque le type de matériaux d'origine de la construction a disparu, il doit être, par principe, restitué. Dans des cas très spécifiques et après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, des matériaux similaires aux matériaux traditionnels pourront être utilisés.

8.2 • Les couvertures en tuiles canal de terre cuite, dites "tige de botte", matériau traditionnel à Angoulême, doivent être conservées ou rétablies pour la couverture des maisons, maisons de ville et immeubles, généralement en toitures à deux pans, en croupe (3 pans) ou en pavillon (4 pans), de faible pente. Les toitures de ces types sont à restaurer avec le même matériau et la même mise en œuvre ou, selon la valeur architecturale (cf. les règles générales précédentes), avec des tuiles neuves, de dimensions, matière et tons analogues. Les finitions doivent être soignées : faitages et arêtières sont constitués de tuiles faitières de terre cuite calfeutrées au mortier de chaux. Les accessoires de toiture doivent être préservés et/ou remplacés en particulier les « nez-de-cochon ».

Dans le cas où 50 % de tuiles anciennes peuvent être récupérées, on emploiera prioritairement les tuiles de récupération comme tuiles de couvert, les plus apparentes, et les tuiles neuves (de dimensions, matière et tons analogues) comme tuiles de courant. Les tuiles à crochets peuvent être utilisées si l'aspect général de la toiture n'est pas modifié. Les finitions seront soignées : les faitages et les arêtières seront constitués de tuiles faitières de terre cuite calfeutrées au mortier de chaux.

8.3 • Toitures en ardoises, tuiles plates ou tuiles écailles : en règle générale, ce matériau est réservé à Angoulême aux immeubles de prestige, hôtels particuliers classiques et néo-classiques ou certains immeubles de style éclectique dont les toits sont plus pentus (supérieurs à 30°) ainsi qu'aux toitures à la Mansart. Les restaurations, ainsi que les réfections de toitures seront exécutées avec des ardoises ou tuiles de mêmes dimensions et de couleur analogue aux existantes.

On recherchera la meilleure finition dans les détails : épis de faitage, girouettes, pommes de pin... ; les faitages et arêtières seront exécutés en zinc pour les couvertures en ardoises, en terre cuite calfeutrées au mortier de chaux pour les couvertures en tuiles.

8.4 • Toitures en tuiles mécaniques à emboîtement (type Marseille) : ce type de couverture est caractéristique des constructions des années 1900-1940. Par conséquent, ce matériau de couverture ne peut être autorisé que pour les maisons construites à cette époque et s'il s'agit du matériau d'origine.

8.5 • Les éléments de gouttières, chéneaux, descentes d'eaux pluviales et leurs accessoires sont le plus souvent en zinc, fonte ou cuivre. Le P.V.C. pour ces éléments est interdit.

8.6 • La suppression de souches de cheminées, anciennes et de qualité n'est pas autorisée

Article 9 - L'évolution des toitures des édifices existants

9.1 • L'éclairage des combles peut être réalisé par des fenêtres de toit, à l'aide de tabatières ou châssis de toit à encadrement fin, à condition que leurs proportions soient plus hautes que larges, que leurs dimensions n'excèdent pas en largeur celles des baies de l'étage inférieur (78x98 maximum), qu'ils soient posés totalement encastrés dans la couverture (sans saillie par rapport au nu du toit) et que leur teinte soit de tonalité similaire à celle de la couverture. Il n'est admis qu'un châssis de toit par pan de couverture inférieur à 100 m² et, au-delà, un par tranche de 50 m² de pan de couverture. Les volets roulants extérieurs sur châssis de toit ne sont pas autorisés.

9.2 • Les fenêtres de toit doivent s'éloigner autant que possible des arêtières, du faitage ou des rives; elles sont axées soit sur les travées de baies de façades, soit sur les trumeaux de la façade.

9.3 • Les châssis de toit ne sont pas autorisés sur les brisis des toitures mansardées. L'éclairage des combles doit être réalisé par des lucarnes à fronton ou œil-de-bœuf dont le faitage ne dépasse pas en hauteur l'articulation entre brisis et terrasse.

RECOMMANDATIONS

LE RAVALEMENT DES FAÇADES

Les toitures et accessoires



Les toitures et accessoires doivent être entretenus et réparés régulièrement. Les toitures doivent être entretenues et réparées régulièrement. Les toitures doivent être entretenues et réparées régulièrement.

Les techniques de protection complémentaires

Par accentuation des profils



La pose d'un drain périphérique



La protection des balcons et corniches



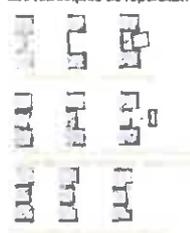
Les maçonneries en pierre calcaire apparente



Les maçonneries en pierre calcaire apparente doivent être entretenues et réparées régulièrement. Les maçonneries en pierre calcaire apparente doivent être entretenues et réparées régulièrement.

Le rejointoiement

Les techniques de réparation



Rue Bataille
Ravalement d'un immeuble en pierre calcaire coquille : nettoyage, réfections ponctuelles et application d'un lait de chaux.

18 rue Saint-Roch
Proposition de réalisation d'un marbre peint sur le pignon dégradé.

Avant tout travaux, il est indispensable de procéder à une étude préalable :

- quelle est la nature des murs ? (maçonnerie de pierre de taille, de briques, de moellons, mixte...);
- quelle est la nature du parement ? (maçonnerie apparente, enduit ciment, enduit à la chaux naturelle...);
- quels sont les désordres repérés ?

Extrait issu de l'étude des façades et devantures « Une fenêtre sur la ville »

10.3 Les enduits



Les enduits ne doivent pas être ni en creux, ni débordant, mais au nu des pierres de taille des chaînages et encadrements de baies.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

9.4 • L'objectif concernant les capteurs solaires est à la fois de préserver la qualité des couvertures tuiles qui constitue un élément majeur du paysage bâti d'Angoulême tout en permettant l'implantation de capteurs solaires sous certaines conditions.

9.4.1 - Les capteurs solaires de production d'eau chaude sanitaire :

Pour les immeubles ou parties d'immeubles remarquables à conserver, les capteurs de production d'eau chaude sont interdits.

Pour les immeubles des autres catégories, ils devront être situés en pied de façade ou adossés à un mur de clôture sous la forme de panneaux ou de tubes sous vide et non visibles du domaine public. S'ils sont intégrés au pan de couverture et non visibles de l'espace public, ils sont autorisés en couverture .

9.4.2 • Les capteurs solaires de production d'électricité doivent être traités avec des cadres de la même couleur que les panneaux afin de constituer une surface homogène. Les surfaces inférieures à 100 m² et n'occupant pas la totalité du pan de couverture ne sont pas autorisées sur les immeubles ou parties d'immeuble remarquables à conserver. Pour les immeubles des autres catégories, les capteurs de production d'électricité inférieurs à 100 m² sont autorisés en couverture, s'ils sont intégrés au pan de couverture et non visibles de l'espace public. Les surfaces supérieures à 100 m² et occupant l'ensemble d'un pan de couverture cohérent d'un bâtiment pourront être autorisées si elles ne sont pas inscrites dans un ensemble homogène de couvertures.

Article 10 - L'entretien et la restauration des façades existantes (cf. nuancier joint)

10.1 • Les murs, chaînages, encadrements de baies et modénatures, en pierre de taille, conçus à l'origine en pierre apparente, sont traités comme tels. Le calcaire local étant fragile, les parements sont simplement nettoyés à l'eau sous faible pression et sans adjonction de détergent ou par micro gommage à faible pression. Les blocs trop dégradés sont remplacés par une pierre qui, par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions, se rapproche le plus de celle d'origine. Les joints sont beurrés au nu de la pierre (sans creux ni saillie) au mortier de chaux blanche et sable (Cf. article 10.3 ci-dessous), conformément à la mise en œuvre d'origine. Il est recommandé de pratiquer des essais avant réalisation de l'ensemble de la façade. Le remplacement des pierres de taille se fera en pleine masse avec la même pierre que celle utilisée à l'origine ou une pierre ayant la même texture et le même grain. La grande majorité des pierres d'Angoulême sont des roches calcaires de la vallée de la Charente (Crazannes, Saint-Savinien, Taillebourg...).

Aucune peinture ne doit être appliquée sur la pierre de taille ou les joints. Seuls des badigeons au lait de chaux peuvent être autorisés.

10.2 • Les façades dont la structure maçonnée est constituée de moellons et de chaînages en pierre de taille, doivent recevoir un enduit. Celui-ci doit recouvrir les plages de moellons jusqu'au nu des pierres de chaînage (sans saillie). Seuls les murs de pignons ou de clôture, ou encore certains murs d'anciennes constructions agricoles, peuvent n'être enduits qu'« à pierre vue » ; laissant transparaître les moellons sous l'enduit.

Les enduits sur les moellons seront soit en retrait du nu des pierres de taille, soit affleurant celles-ci. L'enduit ne sera jamais en surépaisseur par rapport au nu des pierres de taille.

10.3 • Les enduits doivent être repris à l'aide des mortiers de chaux blanche et sable (chaux aérienne naturelle CL ou DL, ou faiblement hydraulique NHL2 ou 3,5), colorés dans la masse par incorporation de gravier, et sables de couleur beige clair, dressés à la truelle et talochés, et leur parement doit être lavé. Le respect des différents dosages de l'enduit selon les parties de la façade est indispensable : soubassements et bases de murs avec un enduit plus solide et plus rugueux, enduit plus fin pour le reste de la façade ; pour les éléments de modénature (encadrements de baies, bandeaux filants, chaînages) : l'enduit doit être à grain très fin et à parement lissé. Quelque soit le type d'enduit, il est recommandé de pratiquer des essais et échantillons à soumettre à l'Architecte des Bâtiments de France avant réalisation de l'ensemble de la façade.

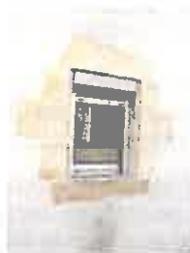
10.4 • Sont interdits : les enduits dits "rustiques", à gros grains d'orge ou creusés à coups de truelle, les enduits ciment, en particulier sur les soubassements de façade en pierre de taille, les enduits plastiques monocouches.

10.5 • On attachera un soin tout particulier à la conservation des éléments de modénature et notamment à la restauration de la corniche supportant les égouts des toitures, qu'elle soit en génoise (encorbellement de 3 rangs alternés de tuiles canal) ou moulurée ; dans ce dernier cas, un relevé précis du profil doit être effectué avant tout ravalement. Ces éléments de modénature doivent être restitués lorsque les ravalements passés les ont fait disparaître, et refaits en pierre ou en triple encorbellement de tuiles canal. Par contre, il est interdit de rajouter des moulurations de modénature sur les façades de maisons qui n'en présentaient pas à l'origine.

10.6 • Les façades qui ont été conçues en brique ou pierre et brique apparentes, ou encore avec des incrustations de céramiques, doivent être restaurées à l'identique. Pour leur remise en état, les mêmes

RECOMMANDATIONS

10.8 Les menuiseries



*Les menuiseries en PVC ou en aluminium ne sont pas adaptées au patrimoine angoumois.
Les volets roulants non plus surtout lorsque les coffres d'enroulement sont extérieurs et ne suivent pas la courbure du linteau.*

*les fenêtres sont en bois peint
les volets aussi,
à ferrures ou à traverses*



Plutôt que des portes de garage en tôle ou en P.V.C., les exemples angoumoisins de très beaux portails en bois peint ne manquent pas



PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

matériaux, avec des dimensions et couleurs analogues, doivent être utilisés. Le nettoyage se fait à l'aide d'eau sous faible pression sans adjonction de détergent. Aucune peinture ne doit être appliquée sur la brique ou les joints.

10.7 • Les ouvertures doivent être maintenues ou restituées dans leurs proportions d'origine (rectangulaires, généralement plus hautes que larges, d'environ 1 m de large pour une hauteur dégressive de 2,30 à 1,30 m selon l'étage, jusqu'à l'étage d'attique pour lequel les baies sont plus petites et peuvent être carrées ou en œil-de-bœuf).

10.8 • Les menuiseries traditionnelles sont, autant que possible, conservées et restaurées ou restituées:

- châssis de fenêtre à "petits carreaux" (rectangulaires plus hauts que larges) seulement pour les maisons antérieures au XIX^{ème} siècle,
- châssis de fenêtre à petits bois partageant le vitrage à grands carreaux (2 ou 3 dans la hauteur)

En cas de remplacement, la section des profils doit se rapprocher le plus possible de celles des menuiseries existantes. Afin de vérifier leur harmonie, des dessins de détails ou échantillons peuvent être exigés.

Les menuiseries PVC sont interdites sur les immeubles ou parties d'immeubles remarquables à conserver et les immeubles ou parties d'immeuble intéressants, à conserver ; elles doivent être en bois, peintes et non vernies, sauf pour les constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux : les fenêtres et volets dans les tons clairs, les portes et les portails dans les mêmes tons que les ferronneries (cf. nuancier joint). Les grilles d'allège et barres d'appui doivent être peintes dans des tons en harmonie avec les autres couleurs de la façade et dans la gamme de tons des ferronneries.

Pour les autres constructions existantes, les menuiseries pourront être d'un autre matériau à la condition que celui-ci soit compatible avec l'époque de construction et la composition générale de la façade (proportions, aspect, couleur).

Les croisées de fenêtre doivent être posées en fond de feuillure, le cochonnet ne doit pas être supérieur à 2cm, les pièces d'appui et jets d'eau doivent être largement arrondies et les petits bois doivent être saillants sur l'extérieur. Dans le cas de pose de double vitrage, le feuillard doit être noir (et non de teinte aluminium naturel brillant) afin d'en réduire l'impact visuel.

Les portes en PVC sont interdites. Les portes d'entrée et les portes de service pleines ou partiellement vitrées, sont également en bois peint, sauf pour les constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux. Elles ont un dessin en rapport avec la typologie architecturale du bâtiment.

10.9 • Les contrevents et volets, importants pour l'équilibre de composition des façades, doivent être conservés, et ceux qui ont été enlevés lors de ravalements antérieurs, restitués. Les contrevents sont en bois et peints (non vernis) ; ils doivent être pleins ou au 1/3 supérieur persiennés à rez-de-chaussée, totalement persiennés à l'étage, et pleins ou persiennés pour les baies d'attique.

10.10 • Les volets et contrevents en P.V.C. sont interdits. Les volets roulants sont interdits ; ils ne peuvent être maintenus et remplacés que lorsque le bâtiment d'origine avait été conçu avec ce mode d'occultation.

10.11 • Les portes de garages ou d'accès à une cour doivent être également en bois peint à lames verticales. Les portes de garage en PVC ou en tôle nervurée sont interdites.

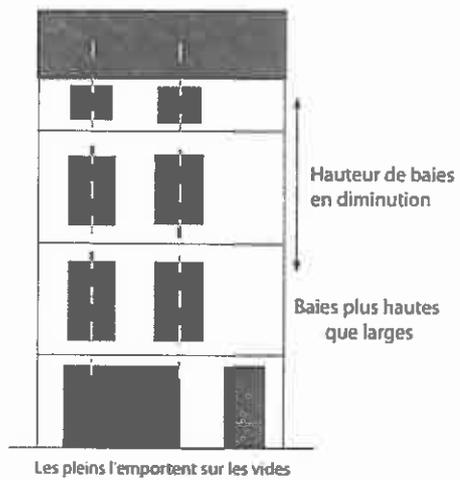
Article 11 - L'évolution des façades existantes

11.1 • L'installation extérieure de climatiseur, de récepteur de télévision ou autre équipement technologique, accroché en façade, est interdite. Ils doivent nécessairement être intégrés à la façade et dissimilés derrière une grille à maille fine

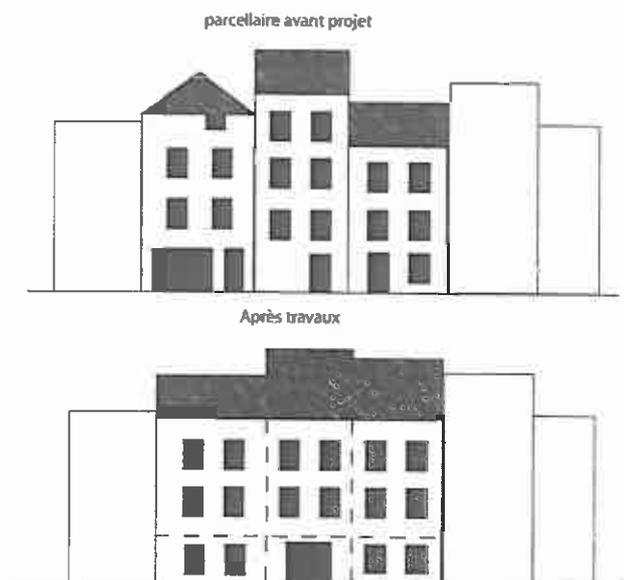
11.2 • Tout percement dans la façade pour une installation de ce type ou pour la création d'un conduit d'évacuation (ventouse) ou de ventilation, ou encore, pour l'installation de coffrets gaz ou électriques, de digicodes ou interphones... doit respecter les éléments de la composition de la façade.

RECOMMANDATIONS

Aspect extérieur des constructions neuves



Projet neuf qui prend en compte le parcellaire pré-existant



II - RÈGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES

Article 12 - L'implantation des constructions neuves (autres que les adjonctions aux constructions existantes)

12.1 • Toute construction ou aménagement qui, pour se réaliser, nécessite un regroupement de parcelles anciennes doit s'efforcer de préserver les traces du parcellaire ancien : maintien d'éléments de clôtures ou de soutènement, marquage au sol, en façade, en toiture... Une exception peut être tolérée à cette règle s'il convient d'affirmer la monumentalité d'un édifice d'intérêt public majeur.

12.2 • Les volumes nouveaux doivent s'efforcer, par leur implantation, leur forme et leur hauteur, de prolonger l'organisation de l'entité patrimoniale dans laquelle ils s'insèrent ou la continuité bâtie existante, que celle-ci soit à l'alignement des voies (situation la plus courante) ou en retrait de l'alignement. Une exception peut être tolérée à cette règle s'il convient d'affirmer la monumentalité d'un édifice d'intérêt public majeur.

12.3 • Les alignements anciens caractérisant fortement les espaces urbains existants sont maintenus et matérialisés soit par des façades principales ou pignons ouverts des constructions, soit par des murs de clôture, construits à l'aplomb et en continuité de ces alignements.

12.4 • Dans le cas où l'on décide d'occuper l'espace d'un retrait (cas d'un espace compris entre l'alignement et la façade d'un immeuble existant) par une construction à rez-de-chaussée, la façade nouvelle doit s'harmoniser avec la façade ancienne qu'elle devance, quant à sa composition, à ses matériaux et ses couleurs.

Article 13 - La hauteur des constructions neuves

13.1 • Pour faciliter une "couture urbaine" harmonieuse entre ensembles patrimoniaux et ensembles contemporains, pour assurer une continuité d'alignement des façades ou du velum des volumes bâtis d'intérêt patrimonial et pour éviter de créer ou découvrir des murs-pignons trop importants, la hauteur des constructions doit être définie (dans les limites du plafond de hauteur absolue) par rapport à la hauteur des constructions protégées par la Z.P.P.A.U.P. (noires, rouges ou oranges dans le plan de patrimoine) les plus proches du projet, augmentée ou diminuée d'un demi étage. Une exception peut être tolérée à cette règle s'il convient d'affirmer la monumentalité d'un édifice d'intérêt public majeur.

Article 14 - L'aspect extérieur des constructions neuves

14.1 • Les façades des constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leurs proportions, leur échelle, leur couleur et les matériaux employés, aux immeubles traditionnels angoumoisins. Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit.

14.2 • Les constructions nouvelles autres que les équipements collectifs traduisent sur rue, à travers les proportions de leurs pans de façade, le rythme du parcellaire traditionnel du centre historique et des faubourgs d'Angoulême.

14.3 • Les toitures ou éléments de superstructure des constructions nouvelles doivent s'inscrire dans le gabarit d'un prisme respectant les lignes générales de pente et de faitages ainsi que la coloration des toitures des édifices protégés par la Z.P.P.A.U.P. voisins (noirs, rouges ou oranges dans le plan de patrimoine); elles doivent en assurer autant que possible la continuité. Les toitures - s'il est pris le parti de terminer les bâtiments par des toits - doivent être principalement à deux pans, d'une pente inférieure à 30% (soit 16° environ), et couvertes en tuiles de même nature que celles pour le bâti ancien, tuile canal de terre cuite en courant et couvrant ; les faitages et les arêtiers étant constitués d'éléments comparables aux tuiles faitières de terre cuite caffeurées au mortier de chaux. Les accessoires de couverture doivent être réalisés de façon à n'être que très peu visibles, les gaines de fumée et ventilation doivent être regroupées dans des souches unitaires à forte section. L'installation de capteurs solaires d'eau chaude sanitaire ou de production d'énergie suit les mêmes prescriptions que pour les bâtiments conservés (cf. article 9.4 et 9.5). Toutefois, dans le cas de superstructure n'adoptant pas le principe de toiture traditionnelle, les installations précitées peuvent être autorisées.

14.4 • Dans la composition des façades, la notion de pleins (murs) l'emporte sur celle des vides (percements et baies); les percements sont réguliers, nettement plus hauts que larges, de proportions similaires aux percements traditionnels angoumoisins (hauteur de baies diminuant du 1^{er} au dernier étage droit, étage d'attique). Les revêtements de façade doivent assurer la traduction contemporaine des "modénatures" spécifiques aux façades traditionnelles d'Angoulême. Toutefois, des dispositions différentes peuvent être admises si elles sont justifiées par une composition architecturale particulière (équipement public, monument spécifique...) ou par une situation urbaine exceptionnelle.

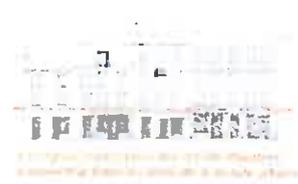
14.5 • Sont interdits, pour les constructions neuves et leurs annexes, toute imitation grossière de matériaux telle que : fausses briques, fausses pierres et les matériaux pour constructions précaires du type : fibrociment, tôle ondulée, plastiques ondulés, les volets roulants, ainsi que l'usage du P.V.C. pour les portes d'entrée, les portes de garage, les volets et contrevents.

RECOMMANDATIONS

INTÉGRATION DES DEVANTURES COMMERCIALES AU PAYSAGE DE LA RUE

Les lignes verticales du rythme parcellaire : limites en largeur des boutiques.

La ligne horizontale des hauteurs d'étage, limite en hauteur des boutiques.



18, rue Saint-Roch, reconstitution de deux devantures pour un seul commerce sous deux immeubles

19 rue Hergé, exemple de reconstitution avec respect de la trame parcellaire

68 rue Hergé, exemple de reconstitution avec respect de la ligne horizontale de rez-de chaussée

Les devantures commerciales façonnent l'espace public en agissant à la fois à l'échelle urbaine et à l'échelle architecturale. La modification d'une devanture doit donc se faire en respectant le paysage de la rue, et se composer avec la façade de l'immeuble.

COMPOSITION DE LA DEVANTURE AVEC LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE

Une unité de composition du toit au trottoir : la trame des lignes horizontales et verticales, examinée à l'échelle du paysage de la rue, se retrouve au niveau de chacune des façades.

Le rez-de-chaussée doit représenter visuellement une assise suffisamment solide pour supporter les étages supérieurs de la façade :

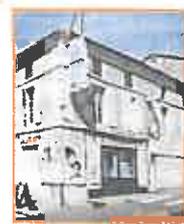


Le rez-de-chaussée doit représenter visuellement une assise suffisamment solide pour supporter les étages supérieurs de la façade :



Le rez-de-chaussée doit représenter visuellement une assise suffisamment solide pour supporter les étages supérieurs de la façade :

83 rue Hergé, exemple de reconstitution d'une devanture en feuillure



82bis rue de Paris reconstitution de la devanture en intégrant les panneaux peints existants.

Les percements participent au rythme de la façade :

72 rue Gambetta, rénovation de 2 devantures en feuillure et mise en évidence de facès à l'étage



Le rez-de-chaussée doit représenter visuellement une assise suffisamment solide pour supporter les étages supérieurs de la façade :

La devanture doit respecter la composition de l'immeuble : le rythme de ses parties pleines et de ses ouvertures, afin de ne pas créer une rupture entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs. Le rez-de-chaussée est la base de l'édifice. Il assise l'ensemble de la construction physiquement, mais aussi visuellement.

Extrait issu de l'étude des façades et devantures « Une fenêtre sur la ville »

III . RÈGLES PARTICULIÈRES AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**Article 15 - L'aménagement des devantures dans le bâti existant**

15.1 • Les devantures anciennes présentant un intérêt architectural sont conservées et restaurées.

Dans tous les cas de modifications d'une devanture existante, on doit s'assurer, avant l'établissement du projet, par sondages ou déposes partielles, des dispositions anciennes masquées par la présente devanture. Les vestiges qui pourraient être découverts à cette occasion doivent être restaurés, réintégré et mis en valeur.

15.2 • Les emprises sur la voie publique sont limitées par les règlements de voirie en vigueur ; seuls peuvent être autorisés les aménagements précaires, réduits au simple mobilier et étalages mobiles, sans ancrage dans le sol et dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne pour la circulation piétonne. Ce mobilier ne peut en aucune manière demeurer à l'extérieur lorsque l'activité est fermée; il doit donc être rentré dans les locaux commerciaux avant la fermeture de ceux-ci.

15.3 • L'agencement de la devanture doit respecter le rythme parcellaire des façades : le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatrices ne peut se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures que de façades concernées.

15.4 • Les devantures ne dépassent pas en hauteur le bandeau marquant le niveau bas du premier étage. Elles doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Les accès aux étages doivent être maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble (sauf justification apportée de l'existence d'un autre accès aux étages indépendant des locaux d'activités à rez-de-chaussée).

L'agencement de la devanture doit faire correspondre, dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée doit correspondre à celui des éléments porteurs des étages.

En aucun cas deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire. Seules les allèges de baies existantes peuvent être modifiées pour permettre un accès au local.

15.5 • Dans certains cas justifiés par l'architecture de l'immeuble, les devantures sont en feuillure, c'est-à-dire établies à l'intérieur et en retrait (d'environ 10 à 15 cm) des baies en libérant les tableaux destinés à rester visibles. Dans ces cas, les piédroits et linteaux, maçonnés et enduits, sont alors restaurés en reprenant les mêmes matériaux, couleurs et éléments de modénature que ceux de la façade en étage.

15.6 • Dans les autres cas, les devantures sont en applique, c'est-à-dire constituées d'un coffrage plaqué sur la façade et ne dépassant pas 15 cm de saillie par rapport au nu du mur de façade. Les devantures en applique sont constituées, à l'image des devantures traditionnelles d'Angoulême, d'un coffrage en bois, à tableaux moulurés, bandeaux et corniche, peint dans les tons prescrits pour les menuiseries traditionnelles.

15.7 • Les matériaux de placage ou de bardage, rapidement dégradables (formica, PVC, alu brossé, inox) sont interdits, de même que les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, fausses poutres). Le nombre de matériaux employés pour la réalisation de la devanture (vitrage compris) est limité à trois.

15.8 • Les retombées de linteaux sont limitées en hauteur par rapport à la façade d'origine ; la concordance de hauteur avec le linteau de la porte d'entrée de l'immeuble ou de la devanture voisine du même immeuble peut être nécessaire pour préserver ou restituer la cohérence de la composition de la façade. De même, la restitution du niveau d'origine peut être demandée.

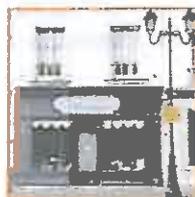
15.9 • Les auvents fixes sont interdits. Les stores bannes mobiles sont autorisés uniquement à rez-de-chaussée, dans la limite du règlement de voirie en vigueur, à condition d'être individualisés par percement, totalement dissimulés en position de fermeture. Les toiles doivent être de couleur unie et leur lambrequin droit. Les stores dits "corbeille" sont interdits.

Les systèmes de protection et de fermeture nocturne doivent être implantés à l'intérieur des vitrines, En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture et leur mécanisme ne doit présenter aucune saillie sur l'encadrement par rapport à l'aplomb du mur ; ils sont individualisés par percement et ajourés.

RECOMMANDATIONS

LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE DEVANTURES

La devanture en applique



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.

Les éléments annexes de la devanture

- Les systèmes de protection et de fermeture



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.

- Les stores



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.

La devanture en feuillure



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.

- Les enseignes

Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.



Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.

Le socle de la devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade. La devanture est en applique sur la façade.

Les devantures commerciales peuvent être regroupées en deux types : les devantures dites en feuillure pour toute baie de qualité et d'origine, et les devantures en applique lorsque la baie comporte des éléments de structure qui n'ont pas à être vus.

Extrait issu de l'étude des façades et devantures « Une fenêtre sur la ville »

16 - Les enseignes



La prolifération des enseignes drapeaux sur une seule façade est interdite



Préférer une enseigne en potence symbolique

Article 16 - L'aménagement des enseignes

16.1 • Les dispositifs périmés ou obsolètes doivent être supprimés.

16.2 • Le nombre des enseignes est limité à une enseigne appliquée (sur la devanture) et une enseigne en potence (perpendiculaire à la devanture) pour chaque devanture sur une même rue.

16.3 • Sont interdits :

- . tout dispositif modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble,
- . les enseignes lumineuses du type caisson,
- . les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques,
- . les messages lumineux défilants,
- . les enseignes au-dessus des marquises ou auvents,
- . les enseignes sur balcons, corniches ou toitures,
- . les enseignes scellées au sol.

16.4 • Les enseignes appliquées des devantures en applique sont inscrites directement sur le tableau supérieur du coffrage. Les enseignes appliquées des devantures en feuillure sont en lettres séparées ou peintes sur un tableau, placées au dessus du linteau de la ou des baies de la devanture et au-dessous des allèges des baies du premier étage.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la façade commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte. Leurs inscriptions sont réalisées avec un graphisme simple et lisible. La taille des lettres de l'enseigne ne dépasse pas 0,25 m de hauteur.

Dans le seul cas où le commerce ou service est situé uniquement dans les étages et ne peut se signaler convenablement à rez-de-chaussée, des enseignes en applique peuvent être admises sur les lambrequins des baies.

16.5 • Les enseignes en potence sont disposées de préférence en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, le linteau des baies du premier étage,
- en saillie, 0,80 m du nu du mur de façade,
- en surface 0,50 m².

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

Les enseignes drapeaux seront découpées dans des plaques fines de matériaux traditionnels (tôle, bois...) ou contemporains (aluglas...), peintes ou sérigraphiées et bénéficieront d'un éclairage direct. L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

Article 17 – Le mobilier des terrasses de cafés et restaurants

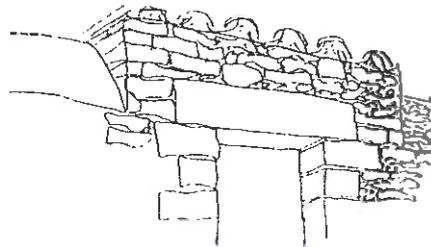
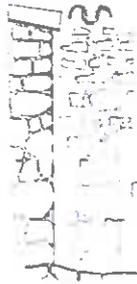
17.1 • La création de terrasses construites avec parois vitrées continues, supérieures à 1,50 m de haut et toiture (même démontables) sur le domaine public sont interdites.

17.2 • Sont autorisées les installations de toile : stores bannes (avec lambrequins et bas volets), et parasols, non publicitaires, mobiles ou avec le minimum d'ancrage dans le sol et de telle sorte qu'ils n'apportent aucune gêne pour la circulation piétonne. Ces installations et le mobilier (tables et chaises, éléments de chauffage) doivent pouvoir être rentrés dans les locaux commerciaux pour la période hors exploitation.

17.3 • Les toiles des stores bannes et parasols doivent demeurer dans les tons unis et sans publicité. Les retombées de toile (sorte de lambrequin) sont limitées en hauteur à 20 cm.

17.4 • Les éléments de mobilier en matières plastiques et de style "salon de jardin" en monoblocs thermoformés, sont interdits.

17.5 • Les établissements développant des terrasses sur un même espace urbain protégé par la Z.P.P.A.U.P. doivent harmoniser les couleurs des toiles des stores bannes et parasols ainsi que la forme du mobilier de leurs installations.

RECOMMANDATIONS**15.1 Les murs pleins traditionnels****15.2 Les grilles sur mur bahut**

IV - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES SUR RUE

Article 18 – L'entretien des clôtures existantes

18.1 • Les clôtures de qualité, repérées au plan de la Z.P.P.A.U.P. et intitulé "Périmètre et plan de patrimoine" doivent conservées et restaurées ou entretenues. Leur démolition est interdite.

18.2 • Les murs de clôture traditionnels, d'une hauteur d'environ 2 m, sont construits en pierre appareillée ou en maçonnerie de moellons enduite au mortier de chaux, en totalité ou à pierre vue (cf. articles 10.2 et 10.3). Ils reçoivent un chapeau de pierre de taille ou composé d'un double rang de tuiles canal (courant et couvert) calfeutré au mortier de chaux. Ils peuvent être renforcés de chaînages en pierre de taille et comporter également des piliers en pierre de taille encadrant les portails et portes. Certaines portes piétonnières présentent un linteau en bois supportant le double rang de tuiles canal en continuité du chapeau de mur.

18.3 • Les clôtures ajourées sont composées :

- d'un mur bahut d'environ 0,80 m à 1 m, en pierre de taille ou en maçonnerie de moellons enduite au mortier de chaux couvrant, avec soubassement et chapeau en pierre de taille, les piliers supportant les portails sont également en pierre de taille ; leur restauration suivra les articles 10.2 et 10.3 ci-dessus.
- d'une grille d'environ 1 m à 1,50 de haut, à simple barreaudage vertical en fer forgé de section ronde. Les grilles anciennes seront restaurées à l'identique ou à l'aide de profilés contemporains de taille et d'aspect similaire.

Article 19 – La réalisation de clôtures nouvelles

19.1 • Les clôtures sur rue le long des espaces urbains de qualité inscrits dans la Z.P.P.A.U.P., doivent être réalisées à l'image des clôtures anciennes et traditionnelles sur rue (cf. ci-dessus).

19.2 • Les clôtures nouvelles sur rue doivent avoir une hauteur comprise entre 1,80 m et 3 m, en fonction de l'escarpement du site. Elles peuvent être constituées soit d'un mur plein, en matériaux apparents dont le parement est travaillé pour être extérieur; ou en matériaux de type moellons, parpaings ou briques creuses devant être recouverts d'un parement ou d'un enduit, soit d'un muret surmonté d'une partie à claires voies (barreaudage métallique à dominante verticale).

19.3 • Les clôtures à caractère industriel telles que : grillages, panneaux préfabriqués en béton ou en grille métallique, panneaux de bois, bambous et cannis, brise vues, brise vent, bâches, sont interdites ainsi que les éléments de clôtures en P.V.C. (barreaudage, grilles, portails...).

19.4 • Les clôtures peuvent être doublées de haies vives. Seront privilégiées les essences locales. Les thuyas, cupressus, cyprès de Lambert et les résineux, d'une manière générale sont interdits.

